

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, le 27/08/2020

GESTION DE L'EAU- LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU POUR LE REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Les modalités de remplissage des mares de tonne sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 20EB0091 du 15 avril 2020 encadrant et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoire du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2020.

Dans chaque bassin de gestion, sont définis des indicateurs représentatifs de l'état des milieux qui déterminent, suivant leur niveau, les règles de gestion applicables au remplissage des mares de tonne. L'absence de pluies significatives et la baisse des niveaux d'eau dans les marais nécessitent l'adoption de mesures d'interdiction de remplissage et de remise à niveau des mares de tonne pour la chasse de nuit au gibier d'eau sur les bassins du Curé et le Marais Bord de Gironde Nord.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Par arrêté préfectoral, le préfet de la Charente-Maritime a décidé de mesures de restriction. ainsi, à partir du **27 août 2020 à 8 heures**, les prélèvements en milieu naturel pour le remplissage des mares de tonne de chasse sont soumis aux règles suivantes :

→ remplissage et remise à niveau interdits sur 2 bassins

Curé-Sèvre Niortaise

Marais Bord de Gironde Nord

→ remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 hectare (11 bassins)

- Mignon
- Fleuve Charente
- Boutonne et affluents
- Antenne et Rouzille
- Seudre
- Marais de Rochefort Nord
- Seugne
- Marais Bord de Gironde Sud
- lary-Palais
- Dronne Aval
- Marais de Rochefort Sud

Contact presse Service départemental de la communication interministérielle

Tél.: 05 46 27 43 05 / Port.: 06 37 74 87 22 Courriel: pref-communication@charente-maritime.gouv.fr